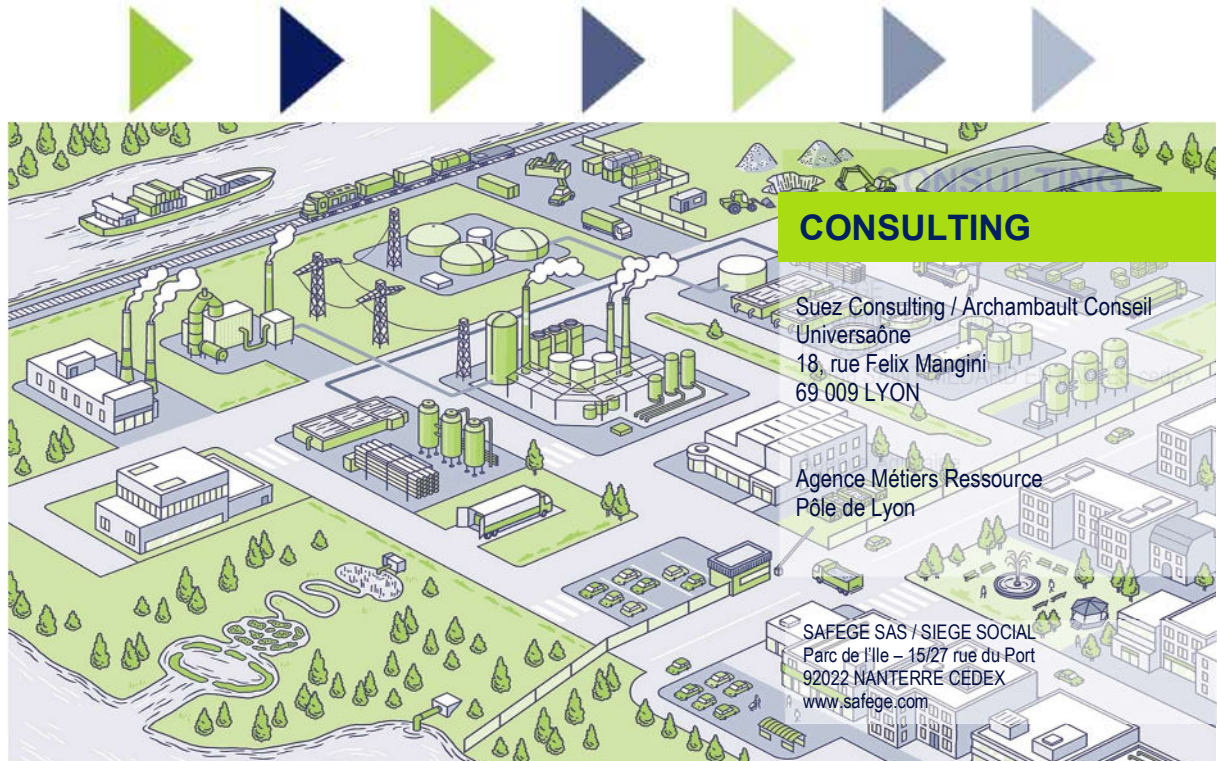


Accompagnement technique de la communauté de  
communes pour les réunions avec les équipes de « BADOIT »

## Proposition technique et financière



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

# SYNTHESE DE L'OFFRE

<b>Client</b>	Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE)
<b>Projet</b>	Accompagnement technique
<b>Site</b>	Ouvrages de production d'Eau Potable
<b>Contact</b>	Claire GARDON
<b>Objet de la mission</b>	Accompagnement technique
<b>Prestations</b>	Accompagnement technique du syndicat pour les réunions avec les équipes de « BADOIT »
<b>Livrables</b>	Compte rendu de réunion
<b>Planning</b>	Non défini à ce jour
<b>Montant de l'offre</b>	4 500 € HT (tranche ferme)
<b>Conditions de facturation</b>	Facturation à l'avancement
<b>Validité de l'offre</b>	3 mois

« Bon pour commande »

Cachet, date et signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 25/03/2024



# SOMMAIRE

1	L'environnement du projet .....	5
1.1	Les intervenants du projet .....	5
1.2	Objet de la proposition .....	5
2	Méthodologie de l'accompagnement technique de la CCFE.....	7
2.1	Objectifs de cette mission.....	7
2.2	Accompagnement technique.....	7
3	Notre organisation pour répondre à vos besoins .....	8
3.1	SUEZ Consulting, partenaire de votre développement.....	8
3.2	Notre équipe dédiée aux activités d'hydrogéologie urbaine.....	10
4	Proposition financière et conditions .....	12
4.1	Prix des prestations .....	12
4.2	Conditions générales de réalisation des prestations.....	12
4.3	Facturation et règlement des prestations .....	12
4.4	Délais prévisionnels de réalisation des prestations .....	12
4.5	Validité de l'offre .....	12
4.6	Conditions d'intervention.....	13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

# 1 L'environnement du projet

## 1.1 Les intervenants du projet

### 1.1.1 Commanditaire

#### **CCFE (Communauté de Communes du Forez-Est)**

ZA de Bois Vert I - 185, chemin du Renouveau  
42110 EPERCIEUX-SAINT-PAUL



#### **Madame Claire GARDON**

Mob : 07 71 91 71 66 / Email : [c.gardon@forez-est.fr](mailto:c.gardon@forez-est.fr)

### 1.1.2 Soumissionnaire

#### **SUEZ CONSULTING (SAFEGE SAS)**

Parc de l'ILE – 15/27 rue du Port  
92 022 NANTERRE Cedex  
Tél. : 01.46.14.71.48 – Fax : 01.46.14.72.01

#### **Etablissement soumissionnaire**

Suez Consulting – Agence Métier Ressource  
Universaône - 18, rue Félix Mangini  
69 009 LYON  
Tél : 04.78.48.83.83



#### **Monsieur Fabien MONTVIGNIER**

#### **Responsable Pôle Hydrogéologie de Lyon**

Mob : +33 6 50 86 44 78 / Email : [fabien.montvignier@suez.com](mailto:fabien.montvignier@suez.com)

## 1.2 Objet de la proposition

Le Syndicat intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP), dessert en eau potable les communes de Bellegarde en Forez, Boisset les Montrond, Chalain le Comtal, Cuzieu, Marclopt, Montrond les Bains, Rivas, Saint André le Puy et Saint Laurent la Conche. L'eau desservie, provient de différentes ressources :

- Forages : Forage de la Veange et Forage de Grangeon ;
- Puits : Puits de l'Anzieux, puits de la Vaure et puits des Vials ;
- Interconnexions avec d'autres réseaux : Syndicat des Monts du Lyonnais et Syndicat de Chazelles Viricelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

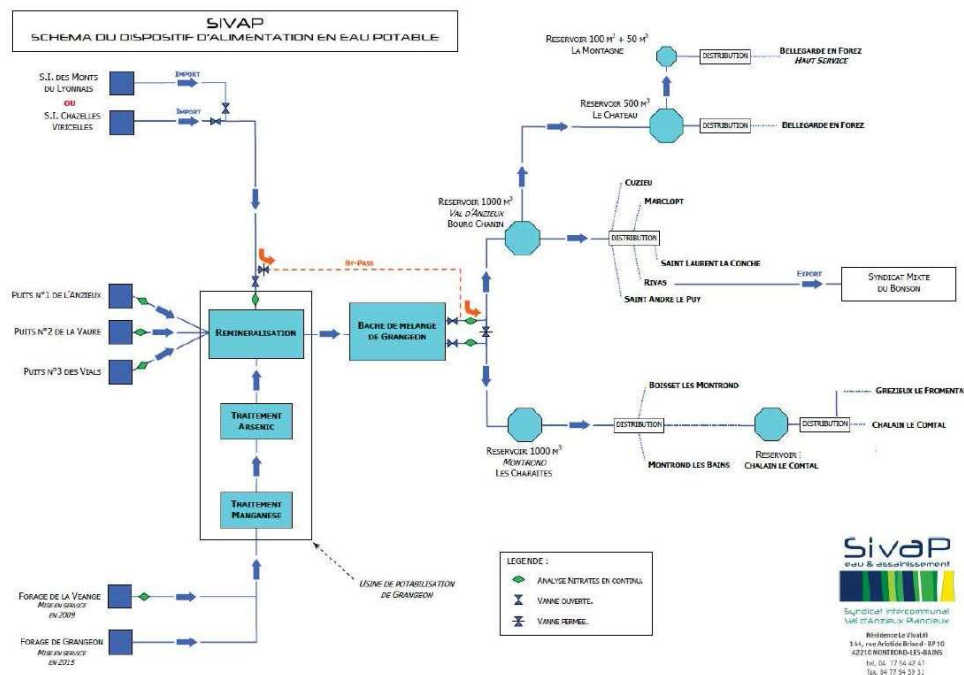
Réception par le préfet : 25/03/2024



## Proposition technique et financière

### Accompagnement technique de la communauté de communes pour les réunions avec les équipes de « Badoit »

Un synoptique du réseau du SIVAP est présenté ci-dessous :



Au total, 579 400 m<sup>3</sup> d'eau potable par an sont distribués par le SIVAP.

La société BADOIT implantée à proximité du SIVAP (moins de 10 km), a réalisé des prospections dans le secteur (Plaine du Forez et sur les Monts du Lyonnais) pour trouver de nouvelles ressources susceptibles de répondre à son cahier des charges en termes d'Eau Minérale Naturelle (EMN). A ce stade, ses prospections ne sont pas concluantes (en termes de débit ou de qualité des eaux pompées).

D'après les résultats d'analyses des eaux pompées sur les forages de la Veange et de Grangeon, propriétés du SIVAP, ces dernières respecteraient le cahier des charges EMN de BADOIT. Pour s'en assurer, BADOIT souhaiterait réaliser une étude de faisabilité. C'est pour cette raison qu'elle a transmis un protocole d'accord au SIVAP pour disposer de ces deux ouvrages le temps de cette étude, d'une durée minimale de 12 mois et si la faisabilité s'avérait concluante, en disposé définitivement.

Le retour est favorable. BADOIT présente des solutions de substitution au SIVAP pour compenser la perte de ces deux ouvrages. La CCFE va prochainement (d'ici 2 ans), reprendre la compétence « Eau Potable » sur le secteur du SIVAP. En effet, ces derniers vont être intégrés.

La CCFE a pris contact avec les équipes de SUEZ CONSULTING pour être accompagné techniquement dans ce processus. À la suite d'une réunion qui s'est tenu en février 2024 entre les membres de la CCFE et de SUEZ CONSULTING, une mission d'accompagnement technique lors des prochaines réunions qui se tiendront avec BADOIT a alors été proposée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

---

## 2 Méthodologie de l'accompagnement technique de la CCFE

### 2.1 Objectifs de cette mission

L'objectif de cette mission sera d'accompagner le CCFE lors des réunions techniques qui seront menées avec les équipes de Badoit. Cet accompagnement technique se limitera au domaine de l'hydrogéologie et à l'hydraulique urbaine.

### 2.2 Accompagnement technique

Pour accompagner techniquement la CCFE, SUEZ CONSULTING propose de mettre à disposition, à la journée, un ingénieur hydrogéologue ou un ingénieur d'hydraulique urbaine pour assister aux réunions et réaliser un compte rendu des échanges. Un avis sera remis à l'issue de chaque réunion.

A ce stade nous avons prévu la réalisation de 5 jours d'accompagnement technique. Le nombre de journées pourra être adapté en fonction des demandes et besoins.



## 3 Notre organisation pour répondre à vos besoins

### 3.1 SUEZ Consulting, partenaire de votre développement

Chez SUEZ Consulting, nous apportons notre expertise aux **collectivités et autorités publiques** qui souhaitent aménager durablement leurs territoires, ainsi qu'aux **industriels** qui veulent adapter leurs outils de productions à la transition écologique et énergétique.

Nous intervenons sur les infrastructures hydrauliques, la gestion et la valorisation des déchets, l'aménagement urbain, la mobilité, les énergies renouvelables et le déploiement de la fibre.

- Notre expertise se concentre principalement sur la **ville de demain** et **l'usine du futur**, et leurs enjeux transport, eau, déchets... ou énergie.
- Nous vous accompagnons à **toutes les étapes des projets** : de l'étape stratégique (conseil stratégique, assistance technique, audit) à l'intégralité des étapes d'un projet (assistance à la maîtrise d'ouvrage, management de projets, études, maîtrise d'œuvre, assistance pour l'exploitation, la maintenance, la formation et la planification.



#### Nos missions :



- imaginer** et donner vie à la ville et l'usine de demain ;
- permettre l'accès durable** aux services essentiels dans les pays en développement ;
- concevoir et réaliser** des infrastructures performantes et durables qui contribuent à l'attractivité des territoires ;
- concilier performances** économiques et environnementales des installations de nos clients privés et publics ;
- accompagner le développement** des politiques publiques et améliorer la gouvernance.



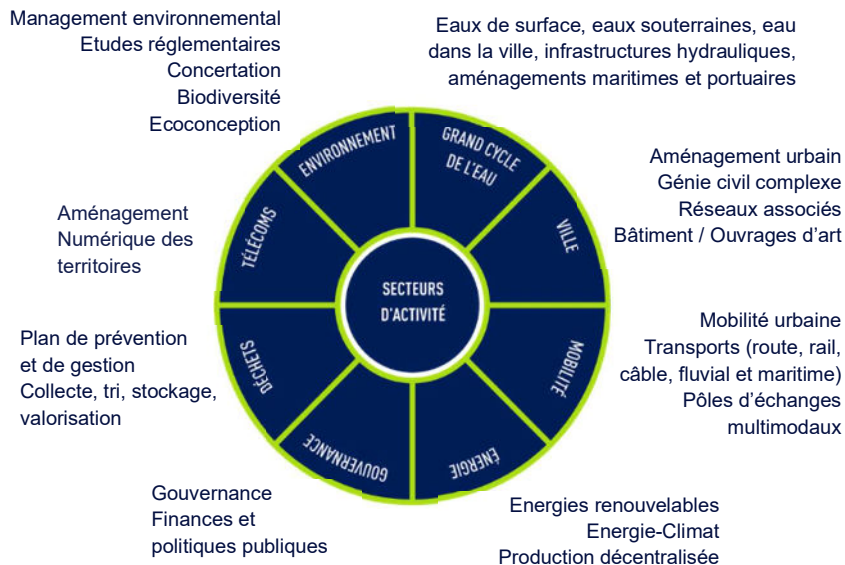


Figure 1 : Nos secteurs d'activité

Notre activité rassemble **1200 collaborateurs** (y compris filiales) dont 800 en France ; spécialistes et experts en management de projet, hydraulique, hydrogéologie, environnement, déchets, génie civil, électricité, aménagement urbain, transport, ports, océanographie, énergie, télécommunications, finances publiques, etc.

Nos 1 200 collaborateurs, spécialistes et experts, sont des passionnés qui œuvrent chaque jour pour penser l'ingénierie et la ville de demain, donner une vision globale et porteuse de sens à tous les projets et apporter des solutions adaptées aux besoins de nos clients et des citoyens.

Avec un **chiffre d'affaires consolidé de 116 M€**, dont 60% réalisés en France, SUEZ Consulting conserve son **leadership sur le grand cycle de l'eau et conforte sa place d'ingénierie pluridisciplinaire** de la ville et des territoires.

**répartition du CA par secteur d'activité (en %)**

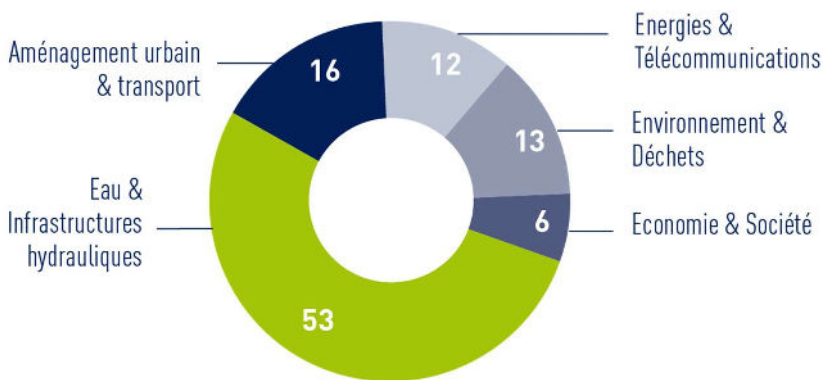


Figure 2 : Répartition du CA France par secteur d'activité

Grâce à son réseau de plus de **30 agences de proximité en France**, organisé en trois pôles régionaux, SUEZ CONSULTING intervient pour ses clients en tout point du territoire, en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



## une présence sur tout le territoire français

FRANCE  
NORD OUEST | Nanterre  
01 46 14 71 00

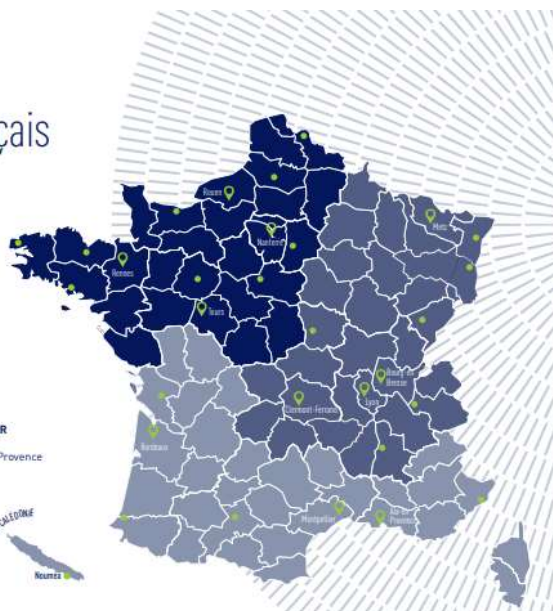
FRANCE  
EST | Lyon  
04 72 19 89 70

FRANCE SUD  
& OUTRE MER | Aix-en-Provence  
04 42 93 65 10

HAGENMULLER  
COLMAR

HYDRACOS  
RENNES

ACTIMAR  
BREST  
Aix-en-Provence



### 3.2 Notre équipe dédiée aux activités d'hydrogéologie urbaine

L'équipe Métier Ressource, basée à Lyon, réunit des profils expérimentés dans chacun des domaines suivants :

- **Géothermie** : exploitation géothermique de nappes (faisabilité, études réglementaires, dossier d'incidence, modélisation hydrodynamique et thermique, suivi des travaux...);
- **Génie civil** : protection de structures enterrées (définition et dimensionnement des dispositifs de drainage/rabattement en phase travaux et exploitation, suivi des travaux...), définition des niveaux caractéristiques, gestion des eaux pluviales (calcul des volumes et débits d'averses, dimensionnement des ouvrages d'infiltration/rétention, dossier réglementaire, suivi des travaux...);
- **Ressource en eau** : recherche, caractérisation, dimensionnement d'ouvrage, exploitation, pérennisation et protection de ressources, suivi des travaux ;
- **Suivi environnemental d'ISDND** : réalisation de piézomètre, campagnes de prélèvements, analyses des données.

Pour cette opération, votre **interlocuteur privilégié** sera **Fabien MONTVIGNIER (chef de pôle)**

Le projet sera supervisé par le **chef de projet Fabien MONTVIGNIER** assisté des ingénieures d'études **Sandrine LASSALLE** et **Cécile ANDRIN** pour les phases de synthèse, d'enquête de terrain, et des calculs.

Les équipes seront également renforcées par **Jean Christophe COLONNA (chef de projet)** pour la partie hydraulique et réseau. Il sera accompagné de **Sébastien DIET (ingénieur de projet en maîtrise d'œuvre hydraulique)** et par **Fabien LEON (chargé d'affaires)**.

Un **ingénieur expert hydrogéologue, Pierre TORELLI** spécialisé dans les domaines de la maîtrise d'œuvre des ouvrages souterrains et de l'hydrogéologie de la ressource, interviendra pour apporter son expérience technique.

L'équipe de projet est présentée ci-après.

**Fabien  
MONTVIGNIER**

**14 ans d'expérience**



- Géothermie
- Modélisation hydrodynamique et thermique
- Génie civil
- Ressource en eau
- Suivi environnemental

Fabien Montvignier est diplômé d'un **master 1 PRO**–Génie de l'environnement et d'un **master 2 PRO**–Gestion des hydrosystèmes et de l'environnement.

Il a développé ses compétences en **Géothermie**: Exploitation géothermique de nappes (faisabilité, études réglementaires, dossier d'incidence, modélisation hydrodynamique et thermique, suivi des travaux...) en **Génie Civil** : Protection de structures enterrées (définition et dimensionnement des dispositifs de drainage/rabattement en phase travaux et exploitation, suivi des travaux...), définition des niveaux caractéristiques, gestion des eaux pluviales (calcul des volumes et débits d'averses, dimensionnement des ouvrages d'infiltration/rétention, dossier réglementaire, suivi des travaux...), en **Ressource en Eau** : Recherche, caractérisation, dimensionnement d'ouvrage, exploitation, pérennisation et protection de ressources, suivi des travaux et en **Suivi environnemental d'ISDND** : Réalisation de piézomètre, campagnes de prélèvements, analyses des données.

Il gère des projets de **l'étude de faisabilité** jusqu'au **suivi des travaux** et également l'établissement des **dossiers réglementaires** pour des acteurs **publics et privés**. Il réalise également des **modélisations hydrodynamiques et thermiques** dans le cadre d'études géothermiques.

Dans le cadre de cette mission, Fabien intervient en tant que responsable du Pôle Ressource en eau et apportera son retour d'expérience sur le contexte hydrogéologique local

**Jean-Christophe  
COLONNA**

**34 ans d'expérience**



- Assainissement et eaux pluviales
- Eau potable
- Hydrauliques fluviales et eaux de surface
- Eau urbaine
- Ouvrages d'art et bâtiments

Jean-Christophe COLONNA dispose d'une formation initiale en électromécanique, électricité, complétée par des cours du soir Arts et Métiers. Ses parcours professionnels antérieurs l'ont amené, dans les métiers de l'eau, à assumer les exploitations de diverses collectivités en eau et assainissement.

En 2010 il rejoint SAFEGE pour mener des projets de maîtrise d'œuvre. Ses domaines de compétences sont : Alimentation en eau potable, assainissement ; Electromécanique, courants forts, courants faibles et instrumentation

**Élaboration d'un programme de travaux portant sur la sécurisation de la desserte en eau potable de 12 communes** : 2015. Mission : Ouvrage de pompage d'un débit nominal de 100 m<sup>3</sup>/h à 230 m HMT ; Ouvrage de stockage constitué de 2 cuves de 400 m<sup>3</sup> ; Canalisation de refoulement pur de ~6 000 ml, un raccordement de l'ouvrage de stockage sur la structure du réseau existant ; Redéfinition de la sectorisation afin de répondre aux problématiques d'exploitation et de qualité d'eau. Client : SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier. Coût prévisionnel des travaux 3 M€ HT.

Dans le cadre de cette mission, Jean Christophe intervient en tant qu'expert réseau hydraulique et apportera son retour d'expérience sur la future gestion du réseau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



## 4 Proposition financière et conditions

### 4.1 Prix des prestations

n°	Désignation	U	Qté	Prix unitaire € HT	Montant € HT
<b>1 Mission 1 : Accompagnement technique de la CCFE</b>					
1.1	Mise à disposition d'un ingénieur hydrogéologue ou d'hydraulique urbaine pour assister à une réunion technique	Jour	5	900,00 €	4 500,00 €
<i>Total</i>					4 500,00 €
<b>Total général sans option (€HT)</b>					<b>4 500,00 €</b>
TVA				20,00%	900,00 €
<b>Total général (€ TTC)</b>					<b>5 400,00 €</b>

### 4.2 Conditions générales de réalisation des prestations

Nos conditions générales de vente jointes en **annexe** s'appliquent à l'ensemble de notre proposition à l'exception des éventuelles modifications qui pourraient être spécifiées ci-après dans le cadre de conditions particulières.

### 4.3 Facturation et règlement des prestations

Les conditions de facturation et de règlement des prestations sont les suivantes :

- Facturation à l'avancement mensuel ;

### 4.4 Délais prévisionnels de réalisation des prestations

**Notre délai d'intervention est de 1 à 2 semaines** à compter de la réception de la commande.

**Notre délai de réalisation des différentes missions est de 6 à 8 semaines** à compter de la remise ou de l'acquisition de l'ensemble des renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission.

### 4.5 Validité de l'offre

L'offre est valable 3 mois à compter du 21/02/2024

---

## 4.6 Conditions d'intervention

Nos conditions d'intervention sont les suivantes :

- Transmission de tous les renseignements et documents existants nécessaires à la compréhension du projet et à l'accomplissement de la mission ;
- Libre accès au site et aux emplacements des sondages et forages ;
- Fourniture des plans des réseaux existants et leur matérialisation sur site ;

Lyon, le 21, février 2024

**Fabien MONTVIGNIER**  
*Rédaction et validation Offre*

Votre interlocuteur Suez Consulting pour cette affaire est :

**Fabien MONTVIGNIER – Mobile 06 50 86 44 78 Email : [fabien.montvignier@suez.com](mailto:fabien.montvignier@suez.com)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 25/03/2024





## 1 OBJET

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les prestations proposées par SAFEGE (ci-après « le Prestataire ») au client (ci-après « le Client »), telles que ces prestations sont décrites dans la proposition de SAFEGE (ci-après « Prestations »).

Les CGV constituent le socle de la négociation entre les Parties. L'acceptation de la proposition du Prestataire par le Client vaut commande ferme et définitive des Prestations et acceptation entière et sans réserve du Client des CGV, le Client étant seul responsable de leur respect par l'ensemble de ses salariés, mandataires sociaux, représentants et agents.

Le Client reconnaît à cet effet que, préalablement à l'acceptation de la proposition du Prestataire, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de ce dernier, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre du Prestataire à ses besoins.

Les documents contractuels comprennent, dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- La Commande (telle que définie ci-dessous) et ses annexes, incluant le cas échéant les conditions particulières aux CGV négociées entre les Parties ;
- Les CGV.

Ces documents constituent de façon indivisible l'intégralité de l'accord entre les parties et forment le contrat régissant les droits et obligations des Parties (ci-après « Contrat »).

Aucune modification par le Client, de quelque nature que ce soit, notamment sur le bon de commande éventuellement émis par ce dernier, ne sera prise en compte, sauf acceptation préalable et écrite du Prestataire.

Le Contrat annule et remplace toute proposition, déclaration, garanties, accords écrits et verbaux antérieurs entre les parties de quelque nature qu'ils soient, et notamment les conditions générales d'achat du Client.

## 2 DEFINITIONS

2.1 **Acceptation** : acceptation d'un Livrable et/ou des Prestations dans les conditions définies à l'article 5 des présentes ;

2.2 **Client** : le client tel qu'identifié dans la Commande ;

2.3 **Commande** : proposition commerciale émise par le Prestataire dans sa version acceptée par le Client comprenant notamment une description des Prestations, les prix applicables ainsi que les conditions particulières négociées entre les Parties ;

2.4 **Contrat** : la Commande et les CGV ;

2.5 **Date de Commencement des Prestations** : la date la plus tardive entre la date d'encaissement de l'acompte par le Prestataire et la date mentionnée dans la Commande ;

2.6 **Données Personnelles** : données à caractère personnel, tel que ce terme est défini dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

2.7 **Informations** : éléments, documents, et notamment pièces écrites et graphiques, données et informations utiles à l'exécution des Prestations ou qui en faciliterait l'exécution ainsi que ceux qui seront raisonnablement demandés par le Prestataire pour les besoins de la réalisation des Prestations, que ces documents et informations émanent directement du Client ou de tiers au Contrat et notamment de tout autre intervenant au Projet ;

2.8 **Force Majeure** : signifie tout évènement tel que défini par l'article 1218 du code civil et ses applications jurisprudentielles. Sont par ailleurs expressément considérés comme événements de force majeure, quand bien même ils ne rempliraient pas l'ensemble des critères définis par la loi, les événements suivants : lock-out, grèves totales ou partielles avec ou sans préavis, épidémies, pandémie, émeutes, guerre et autres actes assimilés à la guerre, terrorisme et autres actes assimilés, réquisitions,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

CONSULTING  
Accusé certifié exécutoire

Mars 2024 - Rev 1  
Réception par le préfet : 25/03/2024



- incendie, inondations, et toute autre catastrophe naturelle, interdictions ou retard de transport, toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le Prestataire ou ses fournisseurs, modifications légales de l'horaire de travail ou rendant indisponibles des biens et/ou des services, ou, enfin, tous autres faits indépendants de la volonté du Prestataire ;
- 2.9 **Modifications** : signifie tous changements, additions, réductions ayant pour effet de modifier les obligations du Prestataire telles que définies dans le Contrat et plus particulièrement l'ajout, la suppression et/ou la modification de Prestations et/ou du Projet, des données de base, des ouvrages et/ou équipements objets des Prestations ainsi que des délais (et notamment les prolongations de délais) et/ou des documents approuvés ;
- 2.10 **Livrables** : support matériel sur format non modifiable des livrables définis dans la Commande, spécifiquement réalisés par le Prestataire pour les besoins du Client et issus des Prestations, tels que notamment les plans, études, dont études de faisabilité, et estimations, à l'exclusion de tous les outils, fichiers sources, notes de calcul, logiciels de réalisation et données modifiables en résultant, des bases de données et plus généralement de tous les éléments de savoir-faire du Prestataire ;
- 2.11 **Parties** : le Prestataire et le Client ;
- 2.12 **Prestations** : les prestations fournies par le Prestataire au Client telles que limitativement décrites dans la Commande et telles que modifiées par avenant au Contrat le cas échéant ;
- 2.13 **Projet** : projet du Client dans le contexte duquel s'inscrivent les Prestations, tel que décrit dans la Commande ;
- 2.14 **Indice ING** : indice Ingénierie publié au Moniteur des travaux publics ou par l'INSEE.

### 3 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

- 3.1 Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution des Prestations, à y apporter tout le soin et

- la diligence nécessaire et à se conformer aux usages de la profession et aux règles de l'art.
- 3.2 Le Client s'engage à faciliter les relations avec les différents intervenants concernés directement ou indirectement par le Projet et intervenir, si nécessaire, en cas de différend entre plusieurs d'entre eux.
- 3.3 Dans le cas où les Prestations comporteraient une estimation de travaux et/ou services à engager par le Client, le Prestataire s'engage à faire tous efforts raisonnables pour fournir de bonne foi une estimation réaliste en fonction des éléments mis à sa disposition, de son expérience et des données disponibles sur le marché. Le coût réel du projet peut toutefois être affecté par des facteurs que le Prestataire ne peut contrôler ou prévoir. Dès lors, le Prestataire ne garantit en aucun cas que le Client ou toute autre personne pourra réaliser les travaux et/ou services objets de l'estimation dans les conditions, notamment financières, de cette estimation.

### 4 COOPERATION ENTRE LES PARTIES

- 4.1 La bonne exécution des Prestations suppose une collaboration active, étroite, régulière et de bonne foi entre les Parties. L'échange d'informations en temps utile doit permettre d'éviter la génération d'incidents préjudiciables à leurs intérêts respectifs. Afin que le Prestataire soit en mesure de respecter ses engagements, le Client devra collaborer activement avec le Prestataire et notamment lui exprimer l'ensemble de ses besoins et lui communiquer l'ensemble des Informations, avant la Date de Commencement des Prestations et dès qu'il en a connaissance au fur et à mesure de leurs réalisations.
- 4.2 En cas de réalisation des Prestations sur site, le Client s'engage notamment, avant la passation de la Commande, à communiquer au Prestataire les règles et consignes de sécurité applicables sur ledit site ainsi que l'ensemble des mesures de sécurité spécifiques à mettre en œuvre. A défaut, le Client sera seul responsable des coûts supplémentaires nécessaires au respect

desdites règles de sécurité ainsi que, le cas échéant, des conséquences du non-respect de ces règles par le Prestataire.

- 4.3 Si, en cours d'exécution des Prestations, le Client prend connaissance d'une Information nouvelle ou récemment découverte, susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la réalisation des Prestations, le Client s'engage à la communiquer sans délai au Prestataire, par écrit et dans son intégralité.
- 4.4 Le Client reconnaît avoir été informé du fait que ces Informations sont indispensables à la bonne exécution des Prestations et le Prestataire ne saurait être responsable du retard, de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des Prestations du fait de l'absence totale ou partielle de leur communication.

## 5 VALIDATION & APPROBATION

- 5.1 Le Client s'engage à respecter les délais d'approbation ou de prise de décision définis dans la Commande.
- 5.2 Sauf dérogation contraire expresse dans la Commande, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande de validation ou d'approbation de la part du Prestataire pour lui communiquer ses remarques et réserves. De la même façon, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la livraison d'un Livrable ou de la fin des Prestations (telle que définie dans la Commande) pour communiquer ses remarques et/ou réserves justifiées. Aucune remarque ou réserve ne sera prise en compte si elle constitue une Modification des Prestations ou si elle porte sur un élément dont le Client n'a pas préalablement fait part au Prestataire. A défaut de communication écrite par le Client au Prestataire de telles remarques et réserves justifiées dans le délai susvisé, la validation ou l'approbation demandée par le Prestataire sera réputée acquise sans réserve et les Prestations seront considérées comme acceptées (« Acceptation »).

## 6 CONDITIONS FINANCIERES

### 6.1 Prix

Les prix des Prestations figurent dans la Commande correspondante. Selon le type de Prestations concernées, leur contexte, le Projet et les attentes du Client, les prix peuvent être forfaitisés ou être définis en mode régie, variables en fonction du temps passé par les différents intervenants facturés aux prix figurant dans la Commande.

Dans le cas où le prix des Prestations serait exprimé en mode régie, les estimations de prix final figurant le cas échéant dans la Commande ne sauraient constituer un montant forfaitaire engageant le Prestataire, le coût réel des Prestations étant variable selon le temps passé. Dès lors, cette estimation ne constitue en aucun cas un engagement du Prestataire et seul le temps effectivement passé par les différents intervenants sera facturé.

Sauf stipulations contraires dans la Commande, les prix du Contrat sont révisibles mensuellement, par application de la formule suivante :  $P_n = P_o \times (I_n / I_o)$

**Avec :**

**P<sub>n</sub>** = montant de l'acompte au mois « n ».

**I<sub>n</sub>** = Indice ING au mois « n ».

**P<sub>o</sub> et I<sub>o</sub>** = valeur de l'acompte et de l'index au mois mo, mois d'établissement des prix

### 6.2 Frais de déplacement et hébergement

Sauf stipulations contraires dans la Commande, les frais de séjour et de déplacement du Prestataire seront facturés par le Prestataire au Client au prix coûtant, sur présentation des justificatifs correspondants, ou, concernant les frais kilométriques, en fonction du barème fiscal applicable.

### 6.3 Facturation et paiements

#### 6.3.1 Conditions de facturation

Les factures seront libellées au nom du Client et adressées à l'adresse et selon les modalités figurant dans la Commande. Elles comprendront l'ensemble des mentions légales obligatoires et notamment le numéro de bon de commande transmis par le Client le cas échéant. Les factures (y compris les acomptes) sont émises TTC au taux en vigueur et exprimées en euros.

Sauf stipulation contraire dans la Commande, les Prestations sont facturées selon l'échéancier de facturation suivant :

- Pour les Prestations au forfait : (i) acompte de 30% du montant total des Prestations au jour de l'acceptation de la Commande par le Client (ii) 65% du montant facturés mensuellement en fonction de la durée de la mission (iii) le solde au jour de l'Acceptation des Prestations.
- Pour les Prestations en mode régie : (i) acompte du montant mentionné dans la Commande, ou à défaut, de 30% de l'estimation du montant total des Prestations, facturé au jour de l'acceptation de la Commande par le Client (ii) les Prestations seront ensuite facturées mensuellement au temps passé.

### 6.3.2 Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire dans la Commande :

- les factures d'acompte sont dues à réception de factures et leur encaissement conditionne la Date de Commencement des Prestations et ;
- les factures suivantes sont payables à trente (30) jours calendaires date de facture par chèque bancaire ou par virement sur le compte indiqué dans la facture.

Le paiement anticipé d'une facture ne donnera pas lieu à escompte.

Les retards de règlement entraîneront de plein droit l'application d'une pénalité calculée au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente à la date d'échéance de la facture, majoré de cinq points de pourcentage. Cette pénalité est calculée sur le montant de la facture échue, à compter du jour suivant la date de son échéance, jusqu'à la date de son complet paiement. Chaque retard de paiement donnera également droit pour le Prestataire à une indemnité pour frais de recouvrement de 40€ par facture (ou de tout autre montant défini par application de l'article D441-5 du Code de commerce). Dans le cas où le Prestataire serait contraint d'engager des frais pour assurer le recouvrement de ses factures, l'ensemble des frais ainsi engagés, en ce compris notamment les frais d'huissiers et d'avocats, seront à la charge exclusive du Client et ce sans préjudice de tout autre droit, et notamment aux dommages et

intérêts qui pourraient être demandés par le Prestataire en réparation du préjudice subi.

La contestation partielle d'une facture ne pourra en aucun cas justifier un défaut de règlement total de ladite facture ou de toute autre facture émise par le Prestataire. Seul le montant contesté pourra être retenu par le Client, sous réserve que la contestation soit objectivement fondée et dûment notifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Sans préjudice des autres droits du Prestataire (et notamment de sa possibilité de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 18 ci-dessous), dans le cas où une facture demeurerait impayée pendant un délai de plus de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date d'échéance, le Prestataire sera en droit de suspendre la réalisation des Prestations immédiatement après l'envoi d'une mise en demeure de payer, et ce jusqu'à complet paiement des sommes dues, en ce compris les pénalités de retard. Le retard des Prestations et l'ensemble des conséquences résultant de cette suspension seront de la seule responsabilité du Client.

### 6.4 Taxes & impôts

Tout paiement au Prestataire sera net de toutes retenues à la source et taxes, droits, impôts, frais d'importation, de quelque nature que ce soit résultant de décisions ou règles d'un Etat autre que la France, ainsi que de tous frais (tenue de bilan) liés à la localisation du Projet, existants ou futurs, dus dans le cadre de la réalisation des Prestations par le Prestataire.

Si le Prestataire était tenu de régler lesdits frais, impôts, taxes, frais d'importation, ces derniers seront remboursés au Prestataire sur présentation de justificatifs et dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de ceux-ci par le Client.

## 7 SECURITE ET PERSONNEL DU PRESTATAIRE

7.1 Chacune des Parties est et reste responsable du respect des règles légales et réglementaires relatives à la sécurité de son personnel et en conserve le contrôle et l'autorité. Les Parties s'obligent notamment, chacune pour la part qui lui incombe, à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240321-63-2024-AU

CONSULTING

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 25/03/2024

respecter les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail qui encadrent les interventions d'entreprises extérieures et fixent les obligations applicables aux différents employeurs. En cas de Prestations sur site, le Prestataire s'engage à respecter les règles et consignes de sécurité applicables sur ledit site qui lui auront été communiquées par écrit par le Client préalablement à la Commande, dans les conditions définies à l'article 4.2 des présentes. Le Prestataire atteste sur l'honneur que l'ensemble des salariés intervenant pour les besoins de la réalisation des Prestations sont employés conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10, L. 1221-13 et L.1221-15 du Code du travail. Le Prestataire s'engage à remettre au Client à sa demande les documents visés à l'article D 8222.5 du Code du travail.

7.2 Le Prestataire pourra refuser toute intervention de ses salariés s'il estime, à sa discrétion, que leur sécurité pourrait être remise en cause. Les conséquences en résultant, notamment sur les conditions de réalisation des Prestations, seront supportées par le Client et ne pourront en aucun cas donner lieu à sanctions, pénalités ou indemnités de la part du Prestataire.

## 8 DELAIS ET PENALITES

8.1 Le délai global d'exécution des Prestations, ou le cas échéant les délais intermédiaires, sont définis dans la Commande. En l'absence de stipulation expresse contraire dans la Commande, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif. Sauf stipulations contraires dans la Commande, les délais de réalisation commencent à courir à compter de la Date de Commencement des Prestations, et de la communication par le Client au Prestataire de l'ensemble des Informations.

8.2 Les Parties peuvent décider d'un commun accord à tout moment de proroger les délais d'exécution contractuellement convenus. Les délais d'exécution sont par ailleurs automatiquement prorogés dès survenance d'une cause extérieure au Prestataire ayant

une incidence sur lesdits délais et ce pour la durée de ladite cause extérieure majorée du temps nécessaire à la remobilisation de l'équipe le cas échéant. Cette prorogation ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du Prestataire à quelque titre que ce soit et ne donnera lieu à aucune pénalité et/ou indemnité à son encontre. Une telle prorogation constitue une Modification Extérieure au sens de l'article 10 nécessitant la négociation de nouvelles conditions de réalisation des Prestations dans les conditions dudit article.

8.3 Dans le cas où la Commande stipulerait des pénalités en cas de non-respect des délais par le Prestataire, il est entendu entre les Parties que :

- les pénalités ne pourront être appliquées que si le retard provient de la faute exclusive du Prestataire et si ce retard a causé au Client un préjudice réel et certain, constaté contradictoirement ;
- ces pénalités de retard sont en tout état de cause plafonnées à 5% de la partie des Prestations concernées par le retard et toutes les pénalités cumulées ne pourront dépasser 10% du montant total payé par le Client au titre des Prestations.
- ces pénalités constituent des clauses pénales et sont libératoires.

8.4 Le Prestataire est en tout état de cause déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, et ne sera notamment tenu au paiement d'aucune pénalité pour retard et/ou indemnité (i) si les conditions de paiement prévues dans la Commande n'ont pas été respectées par le Client (ii) si le Client ne respecte pas son obligation de collaboration, telle que visée à l'article 4 des présentes ou d'approbation et de décision dans les conditions de l'article 5.1 et/ou (iii) en cas de Force Majeure.

## 9 DUREE

Le Contrat entre en vigueur le jour de l'acceptation de la Commande par le Client. Les Prestations débiteront à la Date de Commencement des Prestations pour la durée définie dans la

Commande, telle qu'éventuellement prorogée d'un commun accord entre les Parties.

## 10 MODIFICATIONS

- 10.1 Les Modifications peuvent être demandées par l'une ou l'autre des Parties (« Modifications Optionnelles ») ou provoquées par tout évènement extérieur au Prestataire et au Client ayant un impact direct ou indirect sur le bon déroulement des Prestations ou par tout évènement de Force Majeure (« Modifications Extérieures »).
- 10.2 En cas de Modifications, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions de réalisation des Prestations afin d'apporter les modifications appropriées pour aboutir à une situation économiquement équivalente à celle existante sans ces Modifications prenant, en considération la nature des Modifications, ainsi que leurs conséquences, notamment sur les conditions financières convenues et sur les délais de réalisation des Prestations.
- 10.3 Le Prestataire ne sera jamais dans l'obligation d'accepter une Modification des Prestations. Le Prestataire sera par ailleurs en droit de facturer au Client l'ensemble des coûts supportés par le Prestataire du fait d'une demande de Modification(s), notamment pour la réalisation du/des devis et de sa/leur négociation avec le Client.
- 10.4 Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas d'accord sur une Modification Optionnelle, les Prestations se poursuivront dans les conditions initialement convenues, sans Modification et sans préjudice des droits du Prestataire figurant à l'article 10.3.
- 10.5 En cas de Modification Extérieure, les Parties disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de la Modification (ou tout autre délai accepté par les Parties) pour trouver un accord sur les nouvelles conditions de réalisation des Prestations. Dans le cas où le Prestataire considérerait qu'il ne peut pas poursuivre les Prestations du fait d'une Modification Extérieure, il sera en droit de suspendre l'exécution des Prestations dès survenance de cette Modification dans l'attente d'un accord entre les Parties sur de nouvelles modalités

d'exécution des Prestations. En cas d'échec des négociations, chacune des Parties sera en droit de mettre fin au Contrat, en respectant un préavis de trente (30) jours et sans que cela ne puisse donner lieu à indemnité ou pénalité. Dans un tel cas, le Client restera tenu du paiement de l'intégralité des Prestations déjà réalisées ainsi que, le cas échéant, des frais engagés par le Prestataire pour les besoins de la réalisation des Prestations et ce sans préjudice des droits du Prestataire figurant à l'article 10.3.

## 11 CONFIDENTIALITE

Dans le cas où les Parties auraient conclu un accord de confidentialité préalablement à la conclusion du Contrat, ce dernier restera applicable aux informations échangées entre les Parties pendant la durée du Contrat. A défaut, les Parties s'engagent à ne pas divulguer toutes informations de l'autre Partie répondant à la définition de « Secret des affaires » de l'article L151-1 du code de commerce. Sont notamment considérés comme tels l'existence et le contenu du Contrat ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection du secret des affaires tel que figurant aux articles L151-1 et suivants du code de commerce, en ce compris notamment les exceptions à la confidentialité et les sanctions applicables. Ces informations ne pourront être divulguées à des tiers que sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à la réalisation du Projet et/ou des Prestations et sous réserve que ces tiers soient liés par des obligations de confidentialité similaires ou identiques. En tout état de cause, chaque Partie restera seule responsable vis-à-vis de l'autre Partie du respect de la confidentialité des informations par les tiers auxquels elle les a divulgués. Cette clause survivra à la fin du Contrat pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans.

## 12 PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 12.1 A compter de l'Acceptation des Livrables par le Client et sous réserve du complet paiement des sommes dues au Prestataire par le Client au titre des Prestations, le Prestataire concède au Client, à titre non



exclusif, le droit d'utiliser ou de faire utiliser pour son compte les Livrables, en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tous moyens et sous toutes formes pour les besoins du Projet, pour la France et pour la durée du Projet. Le prix de cette licence d'utilisation est précisé dans la Commande ou, à défaut, fait l'objet d'une rémunération complémentaire correspondant à 2% du montant final des Prestations. Le droit d'utiliser les Livrables ne comprend pas le droit de transférer, de sous-licencier ou d'exploiter commercialement les Livrables ou encore de les utiliser pour tout autre projet que le Projet.

- 12.2 Le Prestataire reste seul propriétaire des Livrables et des droits y afférents, et notamment du droit de protéger ou non par un droit de propriété intellectuelle les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution des Prestations ainsi que des méthodes (telles que les modèles utilisés ou créés dans le cadre de la réalisation du Contrat) ou savoir-faire utilisés et/ou nés à l'occasion des Prestations. Il est entendu entre les Parties que les résultats autres que les Livrables ainsi que tous moyens, méthodes et savoir-faire du Prestataire utilisés dans le cadre des Prestations, ou de toutes autres manières transmises au Client, sont des informations strictement confidentielles et ne peuvent être divulgués à un tiers, que ce soit pendant ou après la réalisation des Prestations, sauf autorisation écrite et préalable du Prestataire.

## 13 DONNEES PERSONNELLES

- 13.1 Afin d'exécuter le Contrat, le Prestataire peut être amené à traiter des informations du Client et notamment des Données Personnelles.
- 13.2 Chaque Partie reconnaît que les Données Personnelles et les traitements y afférents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires de protection des données à caractère personnel applicables au Client ou au Prestataire, selon le cas, dont notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 et toutes réglementations locales prises en

application ou complément de ce dernier (ci-après ensemble le « RGPD »).

- 13.3 Le Client peut être amené à collecter et traiter les Données Personnelles du Prestataire à des fins de gestion du fichier des fournisseurs comportant des personnes physiques. Dans ce cas, le Client est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens du RGPD et s'engage à respecter ce dernier.
- 13.4 Le Prestataire peut être amené à collecter et traiter les Données Personnelles du Client à des fins de gestion de ses clients et prospects. Dans un tel cas, le Prestataire est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens du RGPD et s'engage à respecter ce dernier.
- 13.5 Dans le cas où le Prestataire serait également amené à collecter et/ou traiter les Données Personnelles pour le compte du Client, agissant en qualité de sous-traitant de ces Données Personnelles, les Parties signeront un accord spécifique définissant leurs obligations respectives à ce titre.

## 14 ETHIQUE

- 14.1 Le Client déclare avoir pris connaissance et adhérer aux engagements pris par le Prestataire en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la Charte éthique et les guides pratiques consultables sur le site Internet du groupe SUEZ.
- 14.2 Dans le cas où le Client a lui-même décliné, dans son organisation interne, un programme visant à respecter les principes d'éthique et de développement durable, l'application des CGV emporte déclaration par le Client que son programme est compatible avec les engagements pris par le Prestataire et que celui-ci n'est jamais en contradiction avec ces engagements.
- 14.3 En conséquence, le Client garantit au Prestataire qu'il respecte les normes de droit international et du droit national en matière d'éthique et de développement durable.
- 14.4 Le Prestataire pourra, à tout moment pendant la durée du Contrat ou après son expiration, solliciter du Client la preuve qu'il

- respecte effectivement les prescriptions du présent article.
- 14.5 Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave à une obligation essentielle du Contrat, conférant au Prestataire le droit de suspendre sans délai l'exécution des Prestations. Par suite, et après mise en demeure restée sans effet, le Prestataire pourra prononcer la résiliation du Contrat.
- 14.6 Une telle suspension ou résiliation du Contrat sera considérée comme intervenant aux torts exclusifs du Client, dans les termes et selon les conditions fixées dans l'article « Résiliation » des présentes.
- 14.7 Nonobstant toute autre stipulation contraire, le Client indemniserà le Prestataire de l'intégralité des dommages et autres préjudices et responsabilités éventuellement supportés par le Prestataire à raison de tout manquement par le Client aux stipulations du présent article.

## 15 REFERENCE COMMERCIALE

Sauf accord contraire entre les Parties dans la Commande, le Prestataire se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client sur une liste de références et de faire état de la qualité, du nom et du logo du Client dans le cadre de ses communications ou présentations commerciales, ce que le Client accepte, pour une durée de 10 ans à compter de la signature du Contrat et dans le monde entier.

## 16 SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire est autorisé à sous-traiter à tout tiers de son choix tout ou partie des Prestations. Il en informera le Client à sa demande et restera seul responsable de l'exécution des Prestations par ses sous-traitants et du respect des obligations figurant au Contrat.

## 17 SUSPENSION DES PRESTATIONS

- 17.1 Les Prestations peuvent être suspendues (i) à la demande du Client (ii) en cas d'événement de Force Majeure ou (iii) du fait du non-paiement des factures par le

- Client à leur échéance (dans les conditions prévues à l'article 6.3.2).
- 17.2 En cas de suspension des Prestations, pour quelle que cause que ce soit, le Prestataire sera en droit de facturer immédiatement l'ensemble des Prestations déjà réalisées jusqu'à la date de ladite suspension et ce quelles que soient les modalités de facturation et de paiement prévues au Contrat. De plus, dans le cas où cette suspension serait réalisée à la demande du Client ou serait justifiée par le non-paiement des factures par le Client à leurs échéances, le Prestataire aura droit à une indemnité égale à 20% du montant total des Prestations restantes par semaine de suspension, couvrant notamment les frais de démobilisation et mobilisation de son personnel. Cette indemnité sera due quelle que soit la durée de la suspension et sera facturée par le Prestataire à la fin de la période de suspension, ou, dans le cas où la suspension serait d'une durée supérieure à un mois, chaque mois pendant la période de suspension et le solde à la reprise des Prestations, ou au jour de la fin du Contrat en cas de résiliation.
- 17.3 Lors de la reprise des Prestations décidée par les Parties, le prix des Prestations en régie restant à exécuter sera actualisé en multipliant les honoraires (ou les taux unitaires) initialement convenus par le rapport S/So, dans lequel :
- So** = valeur de l'indice ING tel que publié par le Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, connu à la date du Contrat
- S** = valeur du même indice, connu le 1er mois de la reprise des Prestations.
- 17.4 Si la suspension se prolonge pendant plus de trois (3) mois, le Prestataire sera en droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la suspension aurait été réalisée à la demande du Client, cette résiliation donnera lieu au versement d'une indemnité dans les conditions de l'article 18.2. Dans le cas où la suspension serait justifiée par le non-paiement d'une facture dans les conditions de l'article 6.3.2, cette résiliation sera considérée comme étant due à la faute du



Client et ouvrira droit à indemnité dans les conditions de l'article 18.1.

## 18 RESOLUTION DU CONTRAT

### 18.1 Résolution du Contrat pour inexécution

Si l'une des Parties commet un manquement à l'une de ses obligations contractuelles auquel elle n'aura pas remédié dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception, la Partie lésée pourra résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat par l'envoi d'une lettre de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de son droit à la réparation de tout dommage qu'elle aurait pu subir. Le Client sera tenu du paiement de l'intégralité des Prestations réalisées par le Prestataire jusqu'à la date effective de fin du Contrat. Du fait de la nature des Prestations et d'un commun accord entre les Parties, celles-ci renoncent expressément à la possibilité de demander l'exécution forcée du présent Contrat, par le débiteur de l'obligation ou par un tiers, en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle du Contrat. En cas de résiliation du Contrat par le Prestataire du fait de la faute du Client, ce dernier sera redevable du paiement d'une indemnité d'un montant *a minima* équivalent au montant de l'indemnité prévue en article 18.2, sans préjudice de tout autre droit pour le Prestataire.

### 18.2 Résolution pour convenance du Client

Le Client sera en droit de mettre fin aux Prestations à tout moment à sa convenance, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trente (30) jours. Dans un tel cas, le Client sera tenu de verser au Prestataire le prix des Prestations réalisées jusqu'à la date effective de résiliation ainsi qu'une indemnité d'un montant égal à 15% du prix total des Prestations (ou, en cas de Prestations en régie, 15% du total de l'estimation du prix des Prestations) dans la limite de 100% du prix total des Prestations restantes. Dans le cas où le Prestataire démontrerait que ses dépenses effectives, travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner du fait du Contrat seraient supérieurs à ce montant, il sera en droit d'en demander le dédommagement dans son intégralité

conformément aux termes de l'article 1794 du code civil.

## 19 RESPONSABILITE – ASSURANCES

### 19.1 Responsabilité

19.1.1 Les responsabilités et garanties des Parties sont strictement limitées à celles définies dans le présent article, à l'exclusion de toute autre responsabilité et/ou garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite. Le Client renonce ainsi à tout recours à l'encontre du Prestataire autres que ceux convenus dans la présente clause et assume l'intégralité des risques autres que ceux expressément garantis par le Prestataire ci-après.

19.1.2 Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations avec le soin, la compétence et la diligence requis au regard des usages professionnels applicables à la date et au lieu de réalisation des Prestations et sera responsable de leur bonne exécution dans les conditions définies par le droit français et dans les limites définies ci-après.

19.1.3 En cas d'erreur, d'omission ou de faute du Prestataire dans la réalisation des Prestations, le Prestataire s'engage à reprendre à ses frais les Prestations reconnues défectueuses pour autant que leur caractère défectueux lui soit notifié pendant un délai d'un an à compter de la date d'Acceptation des Prestations. Au-delà de ce délai, le Prestataire ne fournit aucune garantie sur les Prestations.

19.1.4 La responsabilité du Prestataire vis-à-vis du Client et des tiers au titre des Prestations et plus généralement découlant du Contrat ne saurait excéder le montant total des Prestations facturées au titre du Contrat. Le Prestataire ne sera par ailleurs pas tenu d'indemniser le Client et/ou un quelconque tiers des dommages suivants : pertes d'exploitation, immobilisation de personnel ou d'équipement, surcoûts et/ou dépassements de budget, coûts de réparation et/ou remplacement de travaux/équipements, pertes de matières consommables, manque à gagner, les préjudices de nature financière, d'image et commerciale, dommages immatériels

- directs et/ou indirects, et ce quelle qu'en soit l'origine ou le fondement juridique.
- 19.1.5 Il est rappelé que, conformément aux termes du Contrat, le Client est seul responsable des Informations communiquées au Prestataire. En conséquence, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des incidences d'un manque de communication des Informations et/ou de la communication d'Informations tronquées ou erronées. De la même manière, le Client est seul responsable de l'utilisation des Prestations et notamment de la mise en œuvre des Livrables et la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée à ce titre. Dans le cas où le Client déciderait, malgré les recommandations contraires et écrites du Prestataire, la mise en œuvre de choix techniques, de Modifications du Projet ou d'utilisation de matériaux, matériels ou équipements, ou de toute autre action similaire qui pourraient avoir pour conséquence de contrevenir aux règles de sécurité ou d'altérer l'intégrité des Prestations et/ou du Projet, le Client sera seul responsable des conséquences en découlant et sera tenu de défendre, indemniser et garantir le Prestataire contre toute demande ou réclamation pouvant en résulter, et ce quelle qu'en soit la cause et le fondement juridique.
- 19.1.6 Le Client dédommagera le Prestataire de toutes réclamations faites à son encontre par des tiers au titre ou en vertu du Projet, et en particulier de toute action du voisinage ou de toute action de tiers, du fait notamment d'une atteinte à la sécurité des personnes, et le tiendra indemne du paiement de tout dommages et intérêts, des frais de justice, des dépens, des éventuels honoraires d'experts et de tous autres frais liés à toute action de ce type.
- 19.1.7 Conformément aux termes de l'article 2254 du code civil, les Parties conviennent de réduire la période de prescription de leurs responsabilités à un (1) an à compter de l'inexécution contractuelle en cause. Ainsi, à l'exception des obligations de paiement, toute action en responsabilité d'un Partie à l'encontre de l'autre Partie doit être impérativement être engagée

dans ce délai. A défaut, son action sera considérée comme prescrite.

- 19.1.8 Les exclusions ou limitations de garantie ci-avant définies ne s'appliquent pas aux dommages corporels ou en cas de faute lourde. Les limitations et exclusions de responsabilité ainsi que les indemnités stipulées en faveur du Prestataire s'appliquent globalement à toutes sociétés du groupe du Prestataire (mère, affiliée, filiale) et leurs employés, directeurs, mandataires et assureurs impliqués directement ou indirectement dans le Contrat ou le projet. Les Parties conviennent que le Contrat définit une répartition équitable des risques et une rémunération cohérente avec la nature des Prestations.

## 19.2 Assurances

- 19.2.1 Le Prestataire déclare être assuré pour les responsabilités qu'il encourt pour l'exécution des Prestations et dans les limites définies au présent Contrat.
- 19.2.2 Toute surprime découlant de la modification des assurances du Prestataire ou de la souscription d'assurances complémentaires ou supplémentaires demandées expressément par le Client est remboursée par le Client au Prestataire sur présentation des justificatifs correspondants.

## 20 STIPULATIONS GENERALES

### 20.1 Intégralité de l'accord

Toute modification quelconque du Contrat devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit, signé des personnes habilitées de chacune des Parties.

S'il advenait, pour quelle que cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses du Contrat soi(en)t déclarée(s) nulle(s) par une décision de justice définitive, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi entre les Parties. Les Parties négocieront de bonne foi pour remplacer les clauses nulles par des clauses valides de même effet.

### 20.2 Cession de contrat

Les Parties ne sont pas autorisées à céder, transférer, déléguer, louer leurs droits et obligations découlant du Contrat, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de scission,

fusion, absorption ou cession d'un élément actif, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Par exception à ce qui précède, chacune des Parties sera en droit de céder ses droits et obligations au titre du Contrat à toute société contrôlée ou détenant le contrôle de cette Partie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

### 20.3 Tolérance

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer le bénéfice ou les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit par une personne dûment habilitée à cet effet.

### 20.4 Imprévisions

En cas de changement de circonstances d'ordre notamment économique, réglementaire, fiscal, social, sanitaire, environnemental, extérieures aux Parties et/ou échappant au contrôle du Prestataire et ayant un impact sur le prix des Prestations ou les modalités d'exécution de celles-ci, le Prestataire pourra notifier au Client une demande d'évolution du Contrat et notamment des conditions financières. Les Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi afin d'apporter des modifications au Contrat permettant de rétablir l'équilibre économique initial. Un tel accord sera formalisé dans un avenant au Contrat.

A défaut d'accord entre les Parties sur les modalités d'évolution du Contrat à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification susvisée, le Prestataire pourra résilier le Contrat de plein droit, sans que le Client ne puisse prétendre à indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception ; la résiliation prenant effet trente (30) jours calendaires après envoi de la lettre recommandée.

Considérant ce qui précède, les Parties entendent expressément, et de manière non équivoque,

déroger à toutes les dispositions de l'article 1195 du Code civil et s'engagent expressément à ne pas avoir recours aux tribunaux pour toute demande de (re)négociation, de contestation et/ou d'interprétation des présentes dispositions.

## 21 LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

- 21.1 Le Contrat est soumis aux dispositions du droit français.
- 21.2 Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour tenter de résoudre à l'amiable y compris en saisissant le Médiateur des entreprises, les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu. A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'une des Parties de la notification du Différend par l'autre Partie, l'article 21.3 est applicable.
- 21.3 Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer. Les Parties pourront toutefois désigner un médiateur de leur choix si elles le souhaitent, tout en se soumettant aux règles définies dans le règlement intérieur du CMAP.
- 21.4 A défaut d'accord trouvé par la voie de la médiation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la saisine du CMAP, les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal compétent de Paris, et ce même en cas de pluralité d'instance, de parties, d'appel en garantie, procédure d'urgence ou par voie de requête.